

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-065460

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 12 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 6 novembre 2024 sur le thème « Management de la sûreté » sur le centre du CEA de CADARACHE

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0677

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Inspection INSSN-DRC-2023-0319 du 26 septembre 2023
- [3]** Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-428 du 3 juillet 2023 de demande d'autorisation notable
- [4]** Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-549 du 24 juillet 2024 de demande d'autorisation notable

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du centre du CEA de Cadarache a eu lieu le 6 novembre 2024 sur le thème « Management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du centre CEA de Cadarache du 6 novembre 2024 portait sur le thème « Management de la sûreté ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place pour appliquer la politique de protection des intérêts du CEA ainsi que sa déclinaison sur les installations du centre de Cadarache.



Ils ont vérifié le respect des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection [2] sur le thème de la protection des intérêts et du système de gestion intégré réalisée en 2023.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage l'organisation mise en place sur le centre pour collecter, analyser et diffuser le retour d'expérience de l'ensemble des installations nucléaires de base du centre de Cadarache. Enfin, ils ont examiné la déclinaison opérationnelle des exigences de sûreté entre plusieurs INB du centre au travers de l'exemple de la gestion des deux demandes d'autorisation de modification notable [3] et [4] en lien avec le mouvement des fûts 870L entre les installations ATPu (INB 32), STD (INB 37A) et CEDRA (INB 164).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que pour les dossiers de modifications impliquant plusieurs INB, l'exploitant doit améliorer la coordination des analyses de sûreté nécessaire à la délivrance des diverses autorisations pour la réalisation de l'ensemble du projet sur différentes INB.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrat d'objectifs sûreté 2024

Les inspecteurs ont examiné le contrat d'objectif sécurité 2024 entre la direction du centre du CEA de Cadarache et les directions présentes sur le centre. L'action 70 consistait à intégrer l'étude de météo France sur les événements climatiques extrêmes dans le volume élément commun des rapports de sûreté des INB avant le 30 juin 2024. Vos représentants ont indiqué que le rapport météo France n'avait à ce jour pas été remis au CEA.

Demande II.1. : Transmettre le planning d'intégration et d'appropriation des résultats de l'étude de météo France dans les rapports de sûreté du centre CEA de Cadarache.

Formulaire de déclaration auprès de l'ASN d'événements significatifs pour la sûreté

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place sur le centre de Cadarache pour collecter, exploiter et diffuser le retour d'expérience issu d'événement s'étant produit sur le centre de Cadarache mais aussi sur l'ensemble des installations du CEA en France. Les inspecteurs ont questionné vos représentant afin de connaître comment l'exploitation des données est réalisée au travers de la mention apparaissant sur les comptes-rendus d'événements significatifs et stipulant « *L'analyse du caractère potentiellement générique concernant d'autres installations que celles du CEA/Cadarache est conduite par la DSSN destinataire du présent compte-rendu* ».

Demande II.2. : Précisez comment DSSN formalise l'analyse et informe les centres du caractère générique des ES, sous quel délai cet examen est mené et ce qui est mis en œuvre lorsqu'un incident est jugé par vos services comme potentiellement intéressant pour alimenter le retour d'expérience d'autres installations du CEA.



Dossiers de demande de modification notable impliquant plusieurs INB sur le centre du CEA de Cadarache

Les inspecteurs ont examiné le processus d'analyse et d'élaboration des dossiers de demande de modification notable concernant les deux fûts 870L contenant du Zircaloy qui doivent partir de l'installation ATPu pour être reconditionnés sur l'installation STD pour finalement être entreposés sur l'installation CEDRA. Les démonstrations de sûreté concernant l'entreposage et la constitution de ces colis n'étant pas identique sur l'ensemble de ces installations, des dossiers ont été successivement instruits et vérifiés par la cellule de sûreté et de matières nucléaires (CSMN) afin de modifier les référentiels de sûreté de l'ensemble des installations. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux différents échanges d'information entre les différentes installations, échanges qui permettent d'envisager l'ensemble des problématiques liées au déplacement, reconditionnement et stockage de ces fûts. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection des échanges formalisés attestant de la bonne prise en compte des problématiques dans leur globalité. Les inspecteurs ont constaté que sur ce type de dossier impactant plusieurs INB les chargés d'affaire de la cellule avaient instruit de façon relativement isolé leur dossier. Une approche globale et collégiale de l'ensemble des problématiques liées au transfert de ces fûts pourrait permettre d'identifier les éventuelles problématiques de l'ensemble du projet et les anticiper.

Demande II.3. : Exploiter le retour d'expérience de l'élaboration de ces dossiers afin d'améliorer la coordination dans l'instruction des demandes de modification impliquant plusieurs installations nucléaires de base. Transmettre les résultats de cette analyse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)